

**Arrêté préfectoral du 26 AVR. 2022
autorisant l'exploitation d'une usine de torréfaction de café par la société
SAS DESTINATION sur la commune de CESTAS**

La Préfète de la Gironde

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 69 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la demande présentée le 7 octobre 2021, complétée le 29 octobre 2021, par Monsieur VILLEMONTÉ Yannick, directeur d'usine de la société SAS DESTINATION dont le siège social est situé 5 rue Yves Glotin à BORDEAUX (33300), pour l'enregistrement d'une installation de torréfaction de café sur le territoire de la commune de CESTAS (33610) Chemin de Saint Eloi de Noyon ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 20 décembre 2021 et le 17 janvier 2022 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de CESTAS ;
- VU** l'absence de réponse du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence de réponse du maire de CESTAS sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 23 février 2022 ;
- VU** la contribution du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 4 mars 2022,
- VU** le rapport du 22 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel (industries et entrepôts logistiques) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

Sur un site industriel existant,

Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,

En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT).

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Rejets atmosphériques : nettoyage du café vert en amont de la torréfaction pour réduire la charge des particules indésirables et limiter la quantité de poussières en sortie de torréfaction,

Rejet d'eaux pluviales : gestion des eaux pluviales avec stockage dans un ouvrage dimensionné pour une protection d'occurrence trentennale et un rejet régulé à 4,9 l/s (ratio de 3l/s/ha),

Zone humide : évitement de 1 527 m² de zone humide pédologique, soit 56 % de la surface totale de la zone humide identifiée au droit du site. Compensation des zones humides imperméabilisées à hauteur de 150 %.

Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques,

Site disposant de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux.

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code en particulier

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux , ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêtés statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la SAS DESTINATION, représentée par Monsieur Yannick VILLEMONTÉ, dont le siège social est situé 5 rue Yves Glotin à BORDEAUX (33300), objet de la demande du 7 octobre 2021, complétée le 29 octobre 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CESTAS (33610) Chemin de Saint Eloi de Noyon. Elles sont détaillées aux tableaux de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La SAS DESTINATION, doit respecter, pour ses installations situées Chemin de Saint Eloi de Noyon. à CESTAS (33610), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de torréfaction de café classée sous le numéro 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la SAS DESTINATION relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

	Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Classement
1	2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes La quantité de produits entrants étant : a) Supérieure à 10 t/j	80 tonnes/jour	ENREGISTREMENT

2	1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une autre rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2-c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	49 950 m ³	DÉCLARATION soumis à contrôle périodique
---	------	---	-----------------------	---

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.2. Nomenclature « Eau ».

Les installations de l'établissement de la SAS DESTINATION relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

	Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Superficie	Classement de l'installation
1	2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Bassin versant total 1,9 ha	DÉCLARATION
2	3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	0,12 ha	DÉCLARATION

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieu-dit
CESTAS	Section D, n°47933 p, Section D, n°4883 p, Section D, n°4950 p Section D, n°5018 p	19 374 m ²	Chemin de St Eloi de Noyon

Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site comprend :

- un bâtiment de production et de stockage avec :
 - une cellule de stockage de matières premières et de produits finis de 3 700 m²,
 - une cellule de préparation et de torréfaction de 1 280 m²,
 - une cellule de broyage de 2 700 m²
- des bureaux et locaux sociaux sur une surface de 470 m², répartis sur deux étages,
- des locaux techniques et de maintenance pour une surface totale de 260 m² avec :
 - un local pelliculier
 - un local air comprimé
 - un local de maintenance et pièces détachées.
- des zones de stockage extérieurs :
 - une zone de stockage de palettes de 100 m²,
 - une zone de stockage des déchets de 100 m²,
- un local de charge d'une superficie d'environ 170 m² permettant la charge des batteries des chariots de manutention avec une puissance de 40 kW,

- des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de stockage sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment, soit au minimum 829 m². La puissance installée est inférieure à 250 kWc,
- des aménagements extérieurs : bassin de rétentions des eaux, bâches à incendie,
- un parking de 90 places de 2 135 m²,
- un local technique permettant d'accueillir transformateur/TGBT,
- des surfaces enherbées de 2943 m²,

Les cellules du bâtiment sont sprinklées et sont séparées par des murs REI 120 et des portes EI 120.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 octobre 2021, complétée le 29 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel (industries ou entrepôts logistiques).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION - ENTRETIEN

Article 2.1.1.1 – Implantation des installations.

L'installation est implantée conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les incendies annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 (article 12 de la partie 2).

Les bâtiments industriels relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont interdits à moins de 30 mètres de tout peuplement de résineux.

Article 2.1.1.2 – Entretien du terrain.

Le débroussaillage du terrain devra être effectué conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les incendies annexé à l'arrêté du 20 avril 2016 (article 8 de la partie 2), à savoir 50 mètres en profondeur à partir des bâtiments.

ARTICLE 2.1.2. RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de la commune de CESTAS.

ARTICLE 2.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.

Article 2.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.

L'établissement est exclusivement alimenté en eau potable depuis le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de CESTAS.

L'alimentation en eau du site est équipée d'un dispositif anti-retour (de type disconnecteur ou autre), afin de protéger le réseau d'eau potable public.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

La consommation annuelle pour le process est de 400 m³.

ARTICLE 2.1.4. REJET DES EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré respecte les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence
MES	1305	35	NF EN 872
DBO5	1313	30	NF EN ISO 5815-1
DCO	1314	125	NF T90-101
Hydrocarbures totaux	7009	10	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux.

ARTICLE 2.1.5. ZONES HUMIDES

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sont intégrées au projet et sont décrites dans le dossier loi sur l'eau (annexe n°6 du dossier d'enregistrement).

Un plan de délimitation est repris en annexe II.

Toute modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

Article 2.1.5.1 Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones humides évitées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Une surface de 1 527 m² de zone humide est maintenue en mettant en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- préservation de la végétation existante sur 345 m² d'espaces verts,
- mise en place d'un revêtement perméable sur 1 182 m² permettant l'infiltration des eaux dans le sol de la zone humide pédologique.

Article 2.1.5.2 Prescriptions spécifiques en phase chantier

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière est apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise est tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles ;

- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués et le terrain est laissé propre.

Les pistes d'accès au site, la base chantier et les aires de stockage de matériel et d'engins sont situées en dehors de l'ensemble des zones humides évitées ou réduites.

Article 2.1.5.3 Prescriptions relatives à la réduction et à la compensation des zones humides.

Les travaux d'aménagement entraînent l'imperméabilisation de 1 205 m² de zone humide, sur les 2 732 m² mis en évidence. La destruction de cette zone est compensée à hauteur de 150 %, à savoir 1 810 m², conformément à la disposition D40 du SDAGE Adour Garonne, par le biais d'une création d'une dépression végétalisée sur une parcelle adjacente, à l'est du projet.

- Mesures de réduction

Le pétitionnaire met en place sur les zones prévues des revêtements perméables, tous deux végétalisés. Ces éléments permettront de conserver les fonctionnalités de la zone humide identifiée, à savoir la recharge de la nappe et le filtre physique de la végétation.

La recharge de la nappe phréatique sera assurée par la mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales avec rejet par infiltration et le rôle de filtre physique sera maintenu grâce à la végétation présente au sein du projet.

- Compensation in-situ

La compensation de 1810 m² in-situ et le plan de gestion sont conformes au dossier initial.

Le plan délimitant la zone compensatoire est envoyé à la DDPP et à la DDTM/police de l'eau dans les 3 semaines à partir de la notification du présent arrêté.

Un suivi environnemental est mis en place sur le chantier et sur le secteur de compensation pendant une période de 30 ans selon les dispositions décrites dans le dossier loi sur l'eau.

Le pétitionnaire doit s'assurer que la gestion de ce site de compensation sera effective sur 30 ans afin de garantir le suivi des objectifs de compensation.

La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement).

Un document de suivi des zones compensées et réduites est envoyé tous les 5 ans et ce pendant 30 ans à la DDTM 33 /police de l'eau. Ce document doit permettre de juger le gain écologique et le maintien des zones humides réduites.

Le présent arrêté d'enregistrement étant délivré à la SAS DESTINATION, une convention est rédigée avec la SCI les Pins de Jarry, identifiée en tant que maître d'ouvrage dans le dossier loi sur l'eau.

Cette convention établit les droits et devoirs de chacune des deux parties quant aux travaux, aménagements et suivi environnemental sur le chantier et sur le secteur de compensation relatifs à la zone humide.

Cette convention est adressée à la DDPP et à la DDTM/police de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1.5.4 Résultats des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » des zones humides.

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le déclarant devra compenser à la hauteur des impacts générés.

Article 2.1.5.5 Données GéoMCE

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un

système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde/police de l'eau, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 2.1.6. PLAN DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant établi un Plan de Défense Incendie en se fondant sur les scénarii d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan doit comporter les informations détaillées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 23.

Le Plan de Défense Incendie ainsi que ses mises à jour doivent être transmis aux services d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 2.1.7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.1.5.1 Accessibilité aux services de secours

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées comme suit :

Une colonne d'aspersion est installée sur le mur REI 120 séparant la cellule logistique des cellules de broyage et de torréfaction. Cette colonne est prolongée sur le mur entre les cellules de torréfaction et de broyage.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aspersion sont précisées dans le Plan de Défense Incendie.

Article 2.1.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 2.1.5.2.1. Evaluation des besoins en eau.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local,
- d'un poteau d'incendie public (PI n°325) implanté à moins de 100 m des installations,
- d'un poteau d'incendie privé implanté à l'Est du bâtiment et à 20 m des installations,
- une réserve d'incendie de 180 m³ au sud du bâtiment,
- un réservoir de 636 m³ prévu pour les besoins internes de l'établissement, muni d'un groupe moto-pompe, qui doit couvrir :
 - les besoins du système de sprinklage pour 460 m³,
 - les besoins des RIA pour 36 m³,
 - la colonne d'aspiration pour 140 m³.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- de produits neutralisants adaptés au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Article 2.1.5.2.2. Implantations d'hydrants.

Au moins 15 jours, avant le récolement des travaux, les attestations suivantes doivent être adressées au
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie

- L'attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés, dûment complétée par le gestionnaire du réseau (Annexe III. 5).
- L'attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau privé et de débits simultanés, dûment complétée par l'installateur (Annexe III 6).

L'attestation suivante doit être adressée annuellement au SDIS.

- L'attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (Annexe III 7).

L'exploitant doit réaliser un contrôle fonctionnel simplifié de chaque hydrant une fois par an. Ce contrôle consiste à vérifier :

- L'accessibilité et la visibilité,
- La présence effective d'eau par ouverture,
- La bonne manoeuvrabilité des appareils,
- La présence des bouchons raccords,
- L'intégrité des demi-raccords d'ouverture, de fermeture et de purge.

Les résultats doivent être consignés sur le registre de sécurité de l'établissement.

En cas de non fonctionnement d'un hydrant, l'indisponibilité doit être signalée à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au SDIS aux adresses suivantes, en précisant le numéro du point d'eau correspondant :

ddpp-env@gironde.gouv.fr

DECI@sdis33.fr

La même procédure est appliquée lors de la remise en service.

Article 2.1.5.2.3. Capacité du réseau.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 60 m³ /h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Les attestations en annexes III 5 et III 6, dûment remplies par le gestionnaire de réseau doivent être adressées au

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1.5.2.4. Implantation de la réserve incendie.

L'implantation de la réserve incendie d'une capacité de 180 m³ doit respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche en annexe III 4.

Elle doit permettre le stationnement d'un engin et disposer d'une colonne d'aspiration.

L'aire d'alimentation de cette réserve ne doit pas être impactée par des flux thermiques.

Cette réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

L'exploitant doit réaliser un contrôle fonctionnel simplifié de la réserve une fois par an. Ce contrôle consiste à vérifier :

- l'accessibilité et la visibilité,
- le volume d'eau disponible,
- le bon état des équipements de mise en aspiration.

Les résultats doivent être consignés sur le registre de sécurité de l'établissement.

En cas d'indisponibilité de la réserve, cette information doit être signalée à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS aux adresses suivantes, en précisant le numéro du point d'eau correspondant :

ddpp-env@gironde.gouv.fr

DECI@sdis33.fr

La même procédure est appliquée lors de la remise en service.

Article 2.1.5.3 Rétenion des eaux d'extinction

Le volume des eaux d'extinction est contenu dans un bassin de rétenion étanche de 1 200 m³.

La vanne de fermeture du rejet d'eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être également équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personne, ou en son absence, par des sapeurs-pompiers.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétenion du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.8. COMPORTEMENT AU FEU.

La zone de bureaux/locaux sociaux est séparée de la zone de production (logistique et broyage) par des murs REI 120, sur toute la hauteur.

Tout passage aménagé entre ces deux zones doit être coupe-feu de degré 2h et à fermeture automatique.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS DESTINATION.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune CESTAS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

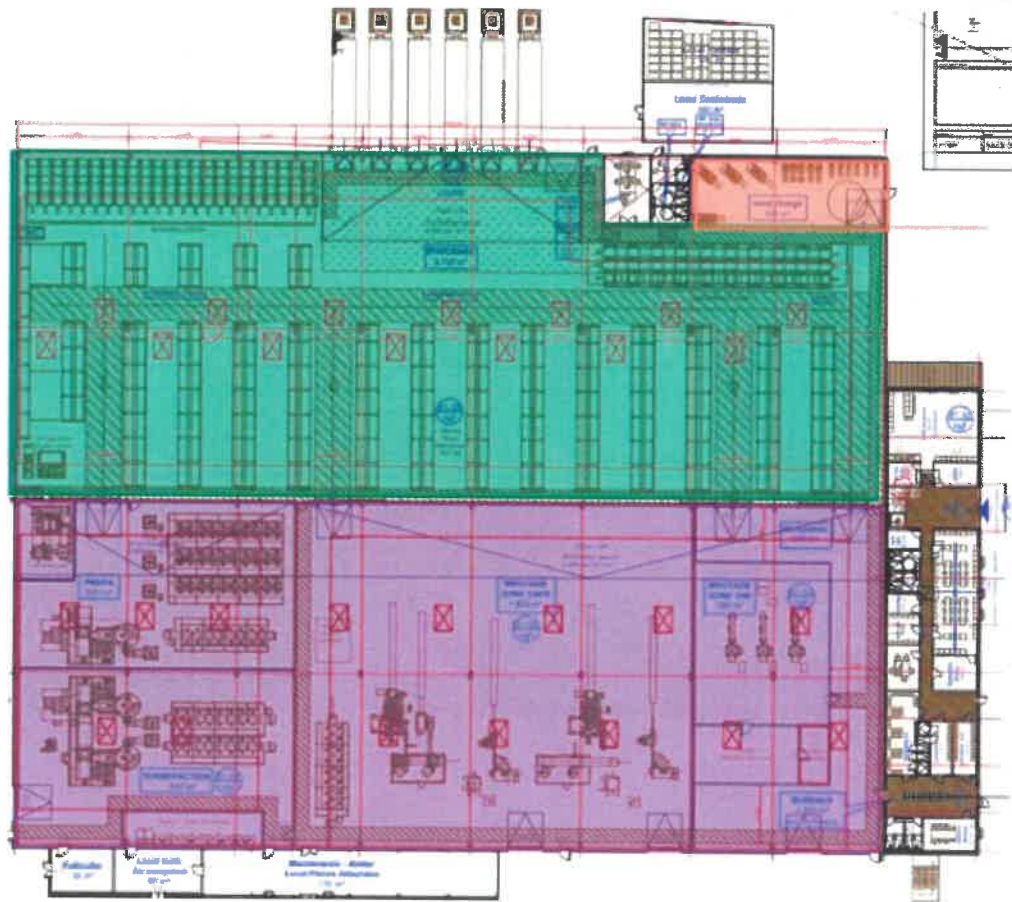
Bordeaux, le 26 AVR. 2022

La Préfète,




Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe I.2 - Plan du site.



Légende :

	Rubrique 1510 – Déclaration avec Contrôle
	Rubrique 2220 - Enregistrement
	Rubrique 2925 – Non classé

Installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site :

- 1 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes

La quantité de produits entrants étant :

a) Supérieure à 10 t/j

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une autre rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

- 2 1510

Le volume des entrepôts étant :

2-c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

ANNEXE II – DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés**, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF 561-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

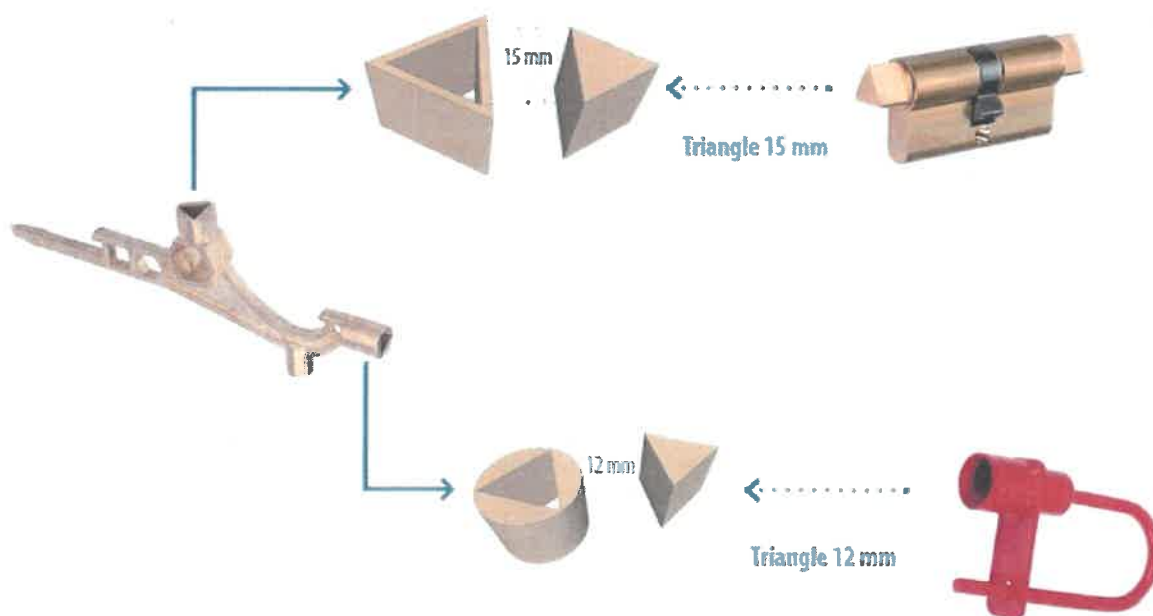


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
Tél. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

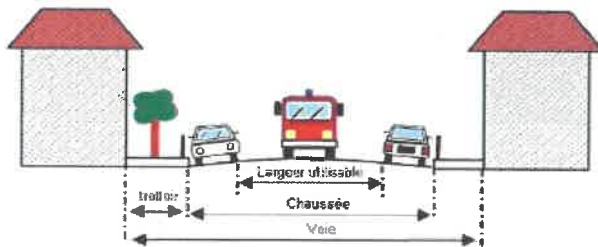
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



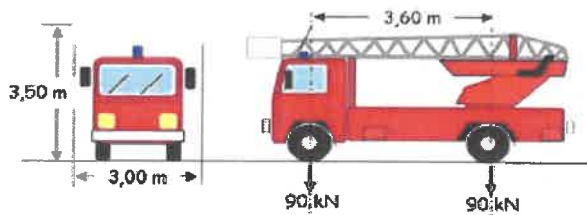
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

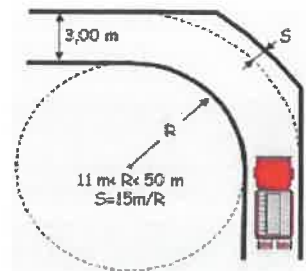


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



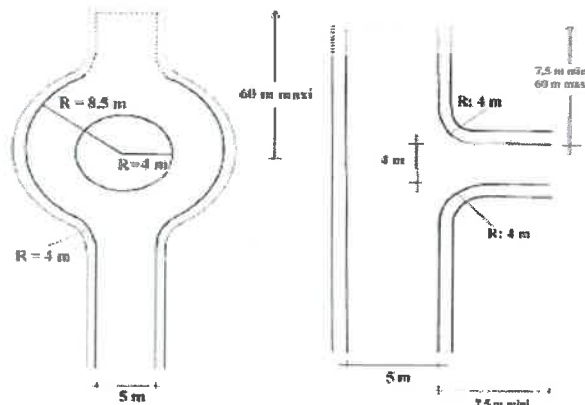
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

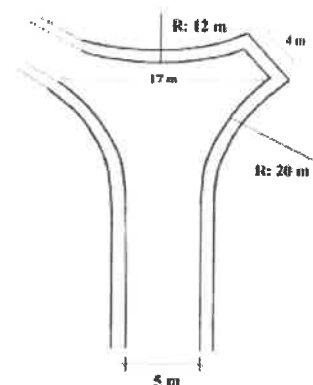


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



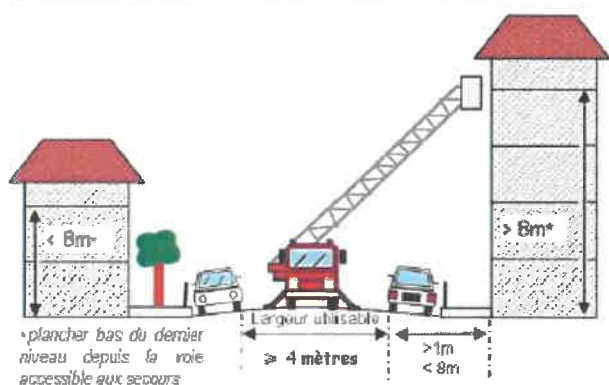
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

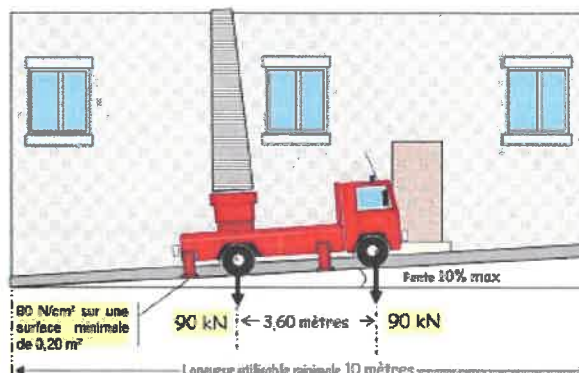
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : > 1m et < 8m
 - voie échelle perpendiculaire : < 1m
- ▶ **Pente de la section de mise en station ≤ 10%**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



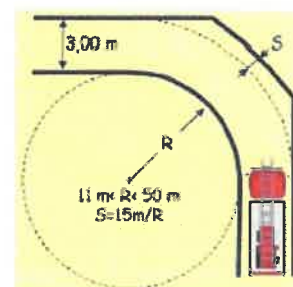
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

R > 11 mètres

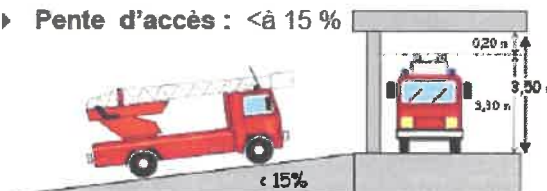
▶ Sur largeur :

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

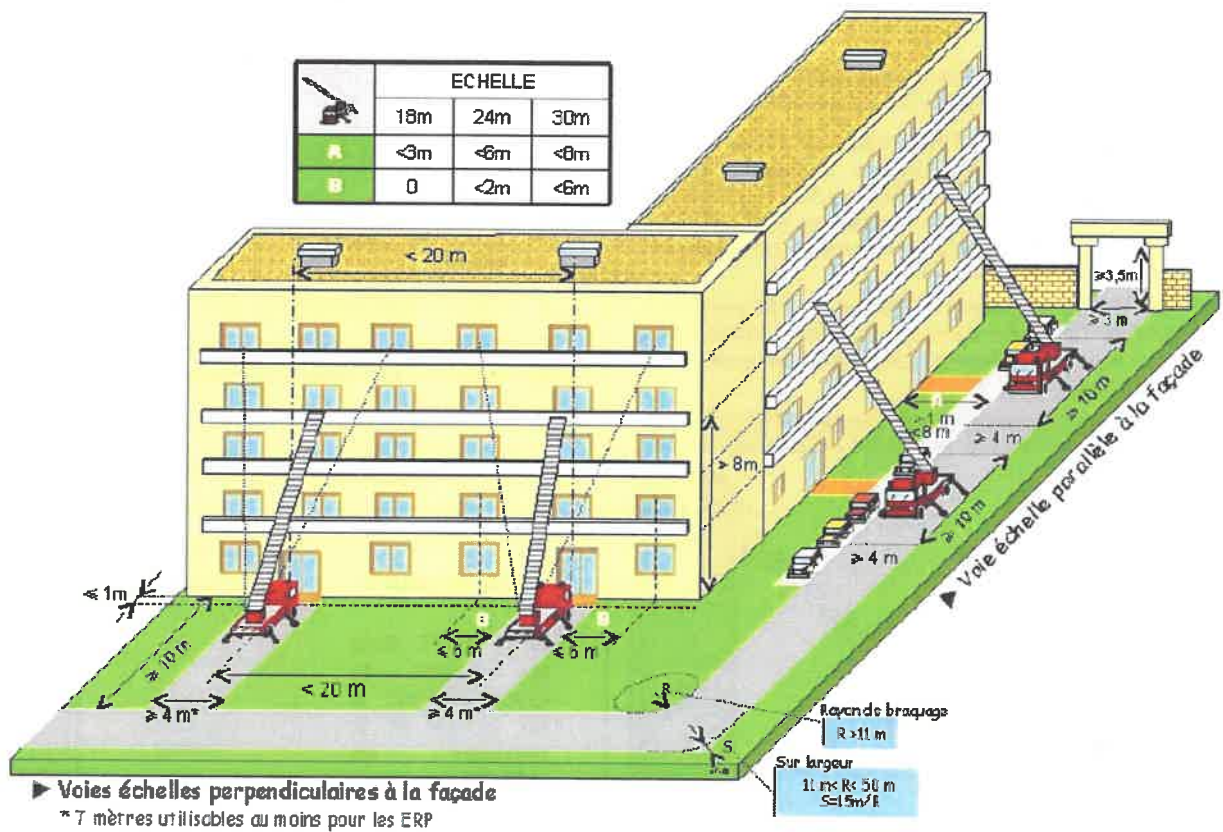
▶ Pente d'accès : < à 15 %



▶ Disposition par rapport à la façade

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



► **Objet**

◆ **Les réserves incendie** viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ **Consulter le SDIS** au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ **Planter les réserves à l'abri des flux thermiques** en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ **Prévoir une aire d'aspiration** raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ **Ne pas réaliser de « col de cygne »** sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ **Solliciter auprès du SDIS** un essai de mise en œuvre à la réception.

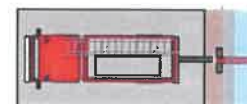
◆ **Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm** avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ **Privilégier le compartimentage** en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2%,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

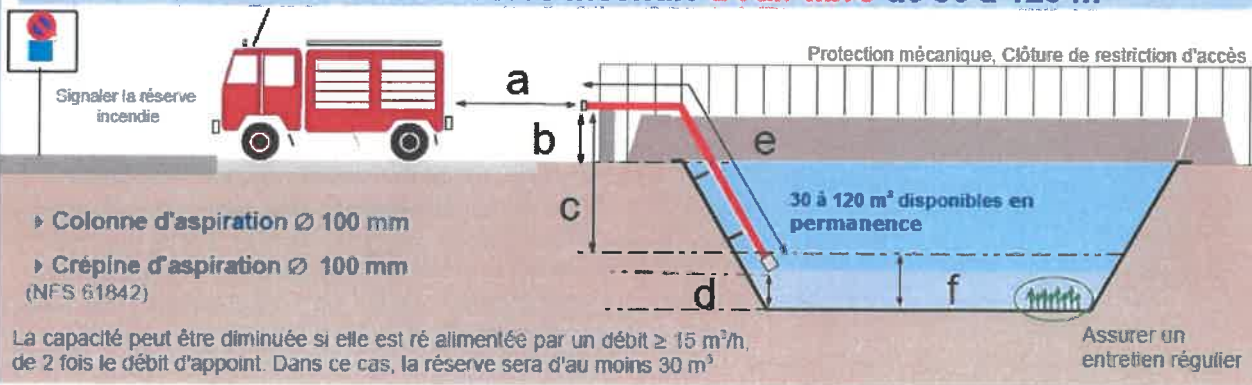
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

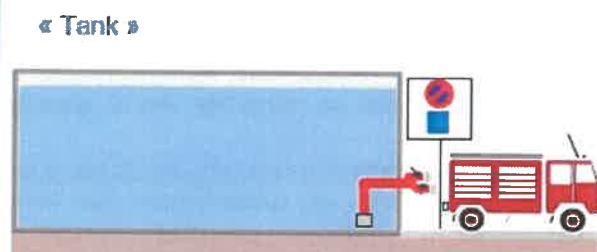
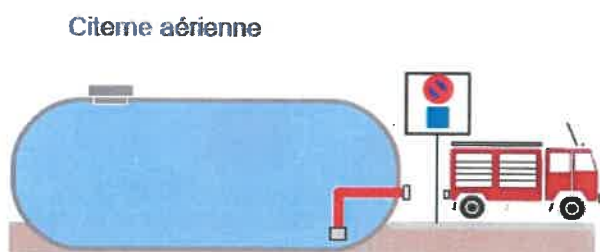
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Minimum 4m

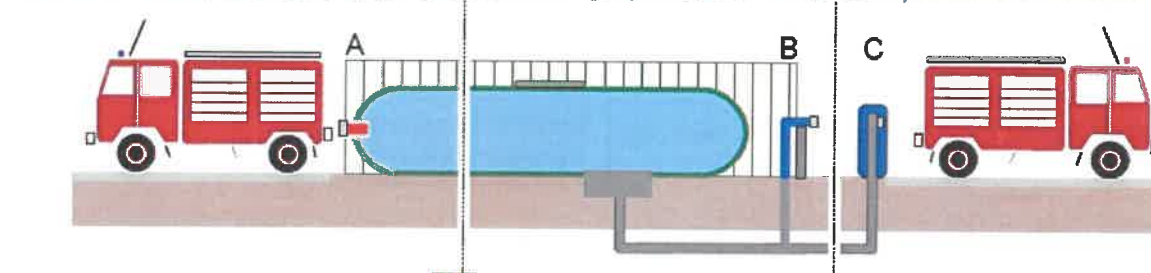
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

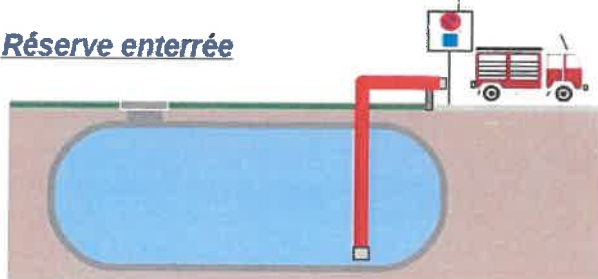
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

Annexe III.5 - Attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés.

Je soussigné,,
 installateur des hydrants assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société
 <Nom_de_l'établissement> sur le territoire de la commune de <Commune> (<Code_postal>), certifie sur
 l'honneur qu'après mesures effectuées le,
 ces derniers sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la
 norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit maximum (m³/h)	Débit à 1 bar (m³/h)	Pression dynamique (bar)	Pression statique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1^{er} hydrant	2nd hydrant	3^{ème} hydrant	4^{ème} hydrant
Emplacement				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,,
 Service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de,
 ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
 hydrants peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit de 60 m³/h sous un bar pour
 chacun.

Fait à, le.....
 Pour valoir ce que de droit.
 (signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
 22, Boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex

Annexe III.6 - Attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés.

Je soussigné,.....
 installateur des hydrants assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société
 <Nom_de_l'établissement> sur le territoire de la commune de <Commune> (<Code_postal>), certifie sur
 l'honneur qu'après mesures effectuées le,
 ces derniers sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la
 norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit maximum (m ³ /h)	Débit à 1 bar (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)	Pression statique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 nd hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Emplacement				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,.....
 société, ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
 hydrants peuvent être ouverts en simultanée tout en garantissant un débit de 60 m³/h, sous un bar, chacun.

Fait à, le.....
 Pour valoir ce que de droit.
 (signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupe Opération Prévision
 22, Boulevard Pierre 1^{er}
 33081 BORDEAUX Cedex

Annexe III.7 - Attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé.

Établissement : SAS DESTINATION.

Adresse : Chemin Saint Eloi de Noyon- CESTAS (33610).

Date :

Hydrants présents sur le site.

Hydrants	Emplacement	Débit à 1 bar (m³/h)	Pression à 60 m³/h (bar)

Je soussigné,.....
société ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants garantissent un débit de 60 m³/h, sous un bar, chacun.

Fait à, le.....
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

Annexe IV Récapitulatif des éléments à transmettre

Eléments	Echéances	Services
Convention de rejet établie avec le gestionnaire de la STEP de la commune de Cestas	3 mois après notification de l'arrêté	DDPP 33
Plan de délimitation de la zone compensatoire « zone humide »	3 semaines après notification de l'arrêté	DDPP 33 DDTM 33/police de l'eau
Document de suivi des zones humides compensées et réduites	Tous les 5 ans, pendant 30 ans	DDTM 33/police de l'eau
Convention « zone humide » entre exploitant et propriétaire du terrain	2 mois après notification de l'arrêté	DDPP 33 DDTM 33/ police de l'eau
Données GéoMCE	3 mois après notification de l'arrêté	DDTM 33/ police de l'eau
Attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et sur le réseau privé	15 jours avant le récolement des travaux	SDIS
Attestation de débit minimal des hydrants du réseau privé	Annuellement	SDIS
Attestations de débit simultané des hydrants privés et publics	3 mois après notification de l'arrêté	SDIS